

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

Assented to June 28, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 36(1.1) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following is substituted:*

36(1.1) An employer may only provide a statement referred to in subsection (1) to an employee electronically if the employer provides to the employee, through the employee's place of employment,

- (a) confidential access to the electronic statement, and
- (b) a means of making a paper copy of the electronic statement.

2 *Section 44.024 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a)

- (i) by striking out "eight weeks" and substituting "twenty-eight weeks";*
- (ii) by striking out "twenty-six weeks" and substituting "twenty-eight weeks";*

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Sanctionnée le 28 juin 2016

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 36(1.1) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

36(1.1) L'employeur ne peut remettre sur support électronique le bulletin de paie prévu au paragraphe (1) que s'il fournit au salarié, à son lieu d'emploi :

- a) un accès confidentiel au bulletin de paie électronique;
- b) un moyen d'impression lui permettant d'obtenir une copie papier du bulletin.

2 *L'article 44.024 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a),

- (i) par la suppression de « huit semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines »;*
- (ii) par la suppression de « vingt-six semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines »;*

(b) in subparagraph (3)(b)(ii) by striking out “twenty-six weeks” and substituting “twenty-eight weeks”;

(c) in subsection (5) by striking out “eight weeks” and substituting “twenty-eight weeks”.

3 Subsection 60(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (h);

(b) in paragraph (l) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

(m) the dates of all dismissals or layoffs of the employee and the dates of any notices of dismissals or layoffs; and

(d) by adding after paragraph (m) the following:

(n) the date of cessation of employment.

4 Sections 1 and 3 of this Act come into force on January 1, 2017.

b) au sous-alinéa (3)b)(ii), par la suppression de « vingt-six semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « huit semaines » et son remplacement par « vingt-huit semaines ».

3 Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa h);

b) à l'alinéa l), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

c) par l'abrogation de l'alinéa m) et son remplacement par ce qui suit :

m) les dates de toutes les mises à pied ou de tous les licenciements qu'il a subis et les dates des avis donnés à cet effet; et

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

n) la date à laquelle son emploi a pris fin.

4 Les articles 1 et 3 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.